



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/LS

ARRETE

N° 2001-AG/2- 47

en date du - 6 FEV 2001

autorisant la Société VALORITHERM à exploiter à
MAIZIERES-LES-METZ une installation de décapage
thermique.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V – Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par M. Jean OSWALD, gérant de la Société VALORITHERM, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation de décapage thermique en zone industrielle légère de MAIZIERES-LES-METZ ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 janvier 2000 au 03 février 2000 en application de l'arrêté du 26 novembre 1999 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE, MARANGE-SILVANGE, HAGONDANGE et HAUCONCOURT ;

Vu l'avis rendu le 22 février 2000 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chargé des Collectivités Locales de France TELECOM ;

Vu l'avis du Directeur du Groupe d'Exploitation Transport d'ELECTRICITE de France ;

Vu l'avis du Directeur des Télécommunications et de l'Informatique de l'Armée de Terre ;

Vu l'avis de M. le Maire de MAIZIERES-LES-METZ au titre de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-281 en date du 7 septembre 2000 prorogeant le délai à statuer sur la présente demande jusqu'au 10 décembre 2000 ;

Vu le rapport en date du 19 octobre 2000 de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle en date du 12 décembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Titre I

Article I.1

La société VALORITHERM – SIRET 419 286 521 00010, située Zone Industrielle Légère Nord à 57283 MAIZIERES-LES-METZ, est autorisée à exploiter une installation de décapage thermique selon les conditions définies par le présent arrêté.

Article I.2

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro rubrique	Désignation de l'activité	Régime
167/C 2771	Installation de traitement thermique de déchets industriels banals provenant d'installations classées en vue de leur valorisation et de leur recyclage dans un four de 375 kW.	Autorisation
2 566	Décapage et nettoyage des métaux par traitement thermique.	Autorisation
1 412	Stockage de 3,2 tonnes de propane en réservoir.	Non classé
2 515	Installation de décairage d'une puissance de 5 kW.	Non classé
2 910	Installation de combustion d'une puissance de 375 kW.	Non classé

Article I.3

Implantation géographique

Les installations autorisées seront implantées en zone industrielle légère Nord de MAIZIERES-LES-METZ, sur les parcelles 1635 et 1637, secteur A3 du cadastre.

Article 1.4 **Conformité aux plans et données techniques
du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'appréciation du Préfet.

Article 1.5 **Rapport d'exploitation**

L'exploitant établira tous les ans un rapport d'exploitation conformément à la circulaire du 22 juillet 1989 relative aux installations d'élimination des déchets industriels, qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre suivant l'année de référence.

Article 1.6 **Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sauf exception, dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article 1.7 **Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 **Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77/1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article I.9

Textes généraux applicables

Indépendamment des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation sera soumise aux prescriptions des textes généraux suivants :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques dans les installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques d'explosion.

Titre II – Produits traités

Article II.1

Produits admis

Les produits admis dans l'installation de décapage thermique sont les suivants :

- le matériel de production revêtu de peinture pour réutilisation en process, tel que balancelles et supports ;
- les bobines ou transformateurs secs n'ayant jamais été en contact avec un diélectrique ;
- les moteurs électriques ;

et d'une manière générale tous produits métalliques revêtus de résines, couches de protection ou peintures destinés à la valorisation ou au recyclage de leurs composants métalliques, considérés comme déchets industriels banals.

Article II.2

Produits interdits

Les produits ne pouvant pas être traités dans l'installation sont :

- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- tout déchet non explicitement visé au paragraphe II.1.

Article II.3 Capacités

L'installation de décapage thermique sera autorisée à traiter les quantités mensuelles suivantes :

- matériel de production : 10 000 unités ;
- moteurs électriques : 70 tonnes ;
- transformateurs secs : 60 tonnes.



Article II.4 Suivi des produits

Un registre de suivi des produits entrant sur le site sera ouvert et tenu à jour par le responsable.

Ce registre sera renseigné de manière à assurer une traçabilité des produits et comportera les indications suivantes :

- identification du produit entrant ;
- date d'arrivée ;
- client ;
- poids ;
- date de décapage et numéro du lot correspondant ;
- date de sortie ;
- destination.

Titre III – Exploitation

Article III.1 Horaires de travail

Les horaires de travail pour le personnel de production sont :

- du lundi au jeudi : de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi : de 7h00 à 14h30.

Des travaux de maintenance, d'entretien et de rangement pourront avoir lieu les vendredis après-midi et samedis matin.

L'établissement ne fonctionnera pas les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article III.2

Les ateliers seront fermés à clé en dehors des heures de fonctionnement.

Article III.3 **Réception des produits**

Toute livraison de produits à traiter sera accompagnée d'un bordereau de livraison.

Le personnel chargé de la réception des produits devra s'assurer de la correspondance entre le bordereau de livraison et les produits effectivement livrés.

Article III.4 **Stockage**

Les produits livrés seront déchargés et déposés sur les zones de stockage appropriées du hangar selon leur catégorie.

Article III.5

Le four utilisé pour le décapage thermique sera installé dans un atelier couvert et fermé, sur une dalle bétonnée étanche.

Article III.6 **Conditions liées au décapage**

Les conditions de décapage en terme de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des peintures, des résines, des vernis et autres couches de protection, et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des peintures, des résines, des vernis et autres couches de protection doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

La température des gaz dans la zone de post-combustion est enregistrée en continu.

À la mise en service de l'installation, une campagne complète sera effectuée et, en particulier, le temps de séjour à la température de 850°C fera l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

AP 16 2005

AP 16 2005

Titre IV – Prévention de la pollution atmosphérique

Article IV.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou comosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article IV.2 Captation et ventilation

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeurs présentant des dangers, inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients.

De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article IV.3 Nature des effluents

Les rejets atmosphériques seront uniquement ceux issus de la cheminée du four de décapage thermique.

Article IV.4 Construction et équipement de la cheminée

Article IV.4.1

La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la conservation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article IV.4.2

La cheminée n'aura qu'un seul conduit et débouchera à une hauteur de 13 mètres.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Elle doit permettre, de plus, d'effectuer des prélèvements et des mesures de la vitesse des gaz.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, la cheminée doit être pourvue d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesures sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44052.

Article IV.4.3 Equipement d'épuration des fumées

Le four de décapage thermique sera surmonté d'une unité de post-combustion, dans laquelle seront brûlés les effluents gazeux afin d'être transformés en gaz simples.

Article IV.5 Rejets de la cheminée du four de décapage thermique

mo de l'é

Les rejets atmosphériques du four de décapage thermique auront des valeurs inférieures aux valeurs suivantes exprimées sur gaz secs pour une teneur de 11 % d'O₂.

Débit maximal instantané : 815 Nm³/h.

1250 Nm³/h

	Moyennes journalières en mg/Nm ³	Moyennes sur 1/2 heure en mg/Nm ³
Poussières	10	30
HCl	10	60
SO ₂	50	200
COT	10	20
HF	1	4
Métaux totaux (sauf Cd, Tl et Hg)	5	5
Cadmium (Cd) et Thallium (Tl)	0,05	0,05
Mercurure (Hg)	0,05	0,05
NOx (exprimé en NO ₂)	200	200

Les rejets en dioxines et furannes seront limités à 0,1 ng/Nm³. Cette valeur limite d'émission renvoie à la concentration totale calculée au moyen d'équivalence toxique tel que défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relative aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux. Les valeurs moyennes doivent être mesurées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de 8 heures au maximum. Les mesures seront réalisées selon la norme CENEN 1948.

Doit modifier AP n° 2005-AR/2-3 du 03/01/05.

Article IV.6 **Surveillance des rejets**

Des campagnes de mesure des émissions de poussières et de gaz seront effectuées annuellement par un laboratoire extérieur.

Elles porteront sur :

- le débit ;
- l'acidité totale ;
- l'alcalinité ;
- la concentration en NOx ;
- la concentration en SO₂ ;
- la concentration en poussières ;
- les substances organiques ;
- les métaux lourds ;
- la vitesse des gaz en sortie de cheminée.

Le bilan analytique sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes les explications et les commentaires nécessaires.

Titre V – Prévention de la pollution des eaux

Article V.1 **Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article V.2 **Alimentation en eau**

Le réseau public d'alimentation en eau sera protégé contre tout retour d'eau susceptible d'être pollué.

 Les vannes de fermeture générale seront manoeuvrables en toutes circonstances et leur emplacement sera correctement matérialisé.

Article V.3 **Nature des effluents**

Les effluents générés par le site seront :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos et toilettes ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales des aires de circulation.

Il ne sera procédé à aucun rejet d'eaux industrielles de process.

Article V.4 **Eaux vannes**


Les eaux usées domestiques de l'établissement devront être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

La filière d'épuration des eaux usées devra comporter :

- une fosse septique toutes eaux ;
- un pré-filtre décalloïdeur ;
- un traitement par infiltration dans un lit filtrant drainé, avec rejet des effluents traités dans le réseau unitaire communal se rejetant dans la MOSELLE.

Ce dispositif d'épuration devra recevoir l'accord de la commune de MAIZIERES-LES-METZ, et le dimensionnement de la filière de traitement devra être soumis aux services de la D.D.A.S.S.

Article V.5 **Eaux pluviales**

 Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et sur les aires de circulation et de stationnement imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur avant de rejoindre le réseau d'assainissement unitaire de la zone puis le milieu naturel.

La qualité des eaux ainsi rejetées respectera les seuils maximaux suivants :

- MEST : 35 mg/l norme NF EN 872 ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l norme NFT 90114.

Le décanteur devra être vidé régulièrement par une société spécialisée.

Article V.6 Raccordements

L'exploitant veillera à ce que les différents raccordements au réseau d'assainissement soient parfaitement étanches.

Titre VI – Gestion des déchets

Article VI.1 Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions du Livre V – Titre 4 du Code de l'Environnement, relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI.2 Prévention de la pollution

Article VI.2.1 Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, le stockage des déchets se fera sur aire couverte.

Article VI.2.2 Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, frêt complémentaire, etc.).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Article VI.2.3 Modes d'élimination

Le mode d'élimination des déchets est défini en relation avec l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnements ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article VI.2.4 Contrôles des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 (Journal Officiel du 16 février 1985) pris en application du code de l'environnement.

Article VI.3 **Gestion des cendres**

Les cendres issues du décapage thermique seront :

- soit captées directement dans le four, après fin de cycle de traitement, par le biais d'un aspirateur industriel ;
- soit récupérées dans le caisson hermétique de déchargement.

Une fois récupérées, ces cendres seront stockées en big-bags adaptés.

Les filières d'élimination de ces cendres seront définies en accord avec l'inspecteur des Installations Classées sur la base d'analyses mécanique et chimique de ces déchets réalisées par l'exploitant.

Titre VII – Prévention des bruits et des vibrations

Article VII.1 **Principes généraux**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 20 août 1985 et 23 janvier 1997 relatifs aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article VII.2 **Normes**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôles.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

	Niveaux limites admissibles en dBA
Emplacements des mesures	7 heures – 22 heures
Point 1 – extrémité Sud de la zone industrielle	59,2
Point 2 – de l'autre côté de la R.D. 953 – niveau VALORITHERM	59,9
Point 3 – de l'autre côté de la R.N. 953 – niveau accès zone industrielle	65,1

Les emplacements des points de mesure sont les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le niveau acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété est de 70 dBA.

Article VII.3 Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même occasionnels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VII.4

Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article VII.5

Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Titre VIII – Prévention des risques

Article VIII.1

Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veillera au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de

circulation.

Article VIII.2 Installations électriques

Article VIII.2.1 Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

Article VIII.2.2 Choix du matériel

a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78/779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b), l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner l'éclairage de sécurité.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.2.3 Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article VII.2 se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article VIII.2.4 Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, de manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article VIII.2.5 Contrôle

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les dispositions des articles VII.1 et VII.2 inclus seront contrôlées par un organisme tiers compétent dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ensuite, la périodicité de ce contrôle ne pourra excéder un an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.3 Feu nu

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les zones de type 1 ou 2. Cette interdiction est affichée à chaque entrée du site et au moins en limite des zones de type 1 ou 2 ou zone non feu ; cette interdiction sera matérialisée de façon très apparente.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.4 Dispositif de lutte contre l'incendie

Une borne à incendie (R.I.A.) sera disposée à proximité du four.

D'autre part, l'exploitant établira un plan de tous les points nécessitant la présence d'extincteurs portables ou sur roues et soumettra ce plan à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services de Secours et d'Incendie.

Article VIII.5 Consignes de sécurité

Des consignes de lutte contre l'incendie sont établies et affichées. Elles indiquent succinctement les conduites à tenir et les personnes à alerter lors d'un début d'incendie. Un personnel désigné est instruit à la manœuvre des moyens de secours. Un plan maintenu à jour a été fourni aux Services d'Incendie et de Secours sur lequel seront reportés :

- les différents accès ;
- les différents ateliers ;
- les moyens de lutte intérieurs contre l'incendie.

L'interdiction de fumer est affichée de façon visible et en de nombreux endroits sous forme de pictogrammes.

Article VIII.6 Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Article VIII.7 **Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Titre IX – Dispositions administratives

Article IX.1 **Changement d'exploitant – Cessation d'activités**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article IX.2 **Hygiène et sécurité du personnel – Protection des tiers**

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77/1133 du 21 septembre 1977.

Article IX.3 **Infractions aux dispositions de l'arrêté**
Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article IX.4 **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MAIZIERES-LES-METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de MAIZIERES-LES-METZ, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MARANGE-SILVANGE et TALANGE ;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IX.5 **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article IX.6 **Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;
- le Sous-Préfet de METZ Campagne ;
- le Maire de MAIZIERES-LES-METZ ;
- les Inspecteurs des Installations Classées ;
- et tous agents de la force publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 FEV 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-Antoine GANIBENO

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

